

**AVENANT N°3
A L'ACCORD COLLECTIF
INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DE LA SOCIETE TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE**

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 8 juin 2015 qui se décompte de la manière suivante :

- 2 avis favorables ;
- 8 abstentions ;
- 0 avis défavorables.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivante du Code du travail.

K.A.

FC
GM

COJ

DD

LS

SM17

BG

AB TA

1

GB

SL DB

DS

Fait à Onnaing, le 12 juin 2015.

Koreatsu AOKI

Président

Koreatsu Aoki

Pour la C.F.D.T

Martial BAUDRY *[Signature]*

Djamel DJEBARA *[Signature]*

Stéphane LASSAUX *[Signature]*

Thomas MERCIER *[Signature]*

Jean Marie MERCIER *[Signature]*

Pour la C.F.E-C.G.C

Dominique BISIAUX *[Signature]*

David SOULIER *[Signature]*

Olivier VANSPEYBROECK *[Signature]*

Pour la C.F.T.C.

09.06.15
Eddy BROQUET *[Signature]*

Cédric DEVRAINNE

Johann JOLY

Serge LEKADIR *[Signature]*

Pour la C.G.T

Sylvain NIGUET

Eric PECQUEUR

Guillaume VASSEUR

Edith WEISSHAUPT

Pour F.O

09/06/15
Fabrice CAMBIER *[Signature]*

Carol MARECAILLE *[Signature]*

Grégory MINOT *[Signature]*

Sébastien PIERRARD

le 09/06/2015
Geigy Blondel *[Signature]*

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations sur la participation, qui se sont déroulés les 29 avril, 7, 21 et 28 mai 2015, TMMF a laissé la possibilité à l'ensemble des Toyota Members de placer tout ou partie de leur prime de participation sur le PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif).

Les mesures proposées dans le cadre de ces négociations nécessitent donc que l'accord collectif instituant un plan d'épargne retraite collectif soit amendé.

Par cet avenant, la Direction de TMMF réaffirme la tenue des engagements pris auprès des organisations syndicales représentatives lors des différentes négociations.

Toutes les dispositions de l'accord en date du 2 avril 2010 et de l'avenant en date du 11 janvier 2013 et du 23 janvier 2015 restent inchangées. S'y ajoutent les présentes dispositions.

Article 1 – Alimentation du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

Sous réserve de la signature de l'accord de Participation, les « Toyota Members » auront la possibilité chaque année d'affecter tout ou partie des sommes provenant de la participation vers le PERCO.

Chaque « Toyota Member » peut choisir d'affecter :

- 100% de la prime de participation sur le PERCO
- 80% de la prime de participation sur le PERCO
- 50% de prime de participation sur le PERCO
- 20% de la prime de participation sur le PERCO
- 10% de la prime de participation sur le PERCO

Pour rappel, les sommes attribuées au titre de la participation sont exonérées de cotisations sociales sauf CSG et CRDS.

A la fin de chaque exercice clos, il sera adressé à chaque Toyota Member un courrier individuel de versement.

Ce courrier précisera :

- le montant global de la réserve spéciale de participation,
- le montant individuel brut et net de la prime de participation attribuée,
- le montant de prélèvements précomptés (CSG et CRDS),
- les options offertes (investissement et/ou perception immédiate),
- le délai dont il dispose pour faire connaître son choix,
- les modalités d'affectation par défaut de la prime, en l'absence de choix d'utilisation expressément formulé par le bénéficiaire.

Conformément à la loi, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle il est informé, pour faire connaître son choix en précisant le pourcentage du montant à verser au PERCO et le Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisi.

Ces versements ne feront l'objet d'aucun abondement par l'entreprise.

Article 2. Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant concerne l'ensemble des « Toyota Members » (toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF).

Handwritten signatures and initials:
K.A.
w
TA
3 5 L DB
LS
J.M.
B G
EB DS
FC
GM

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4. Dénonciation de l'avenant

L'accord pourra être révisé au cours de cette période d'application, par voie d'avenant, dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration ou pour répondre à une évolution législative.

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé, par l'employeur ou par l'unanimité des organisations syndicales signataires et dans les mêmes formes qu'il a été conclu sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L 2261-9 du Code du Travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent Accord, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 5. Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- KA.
- DA
- TM
- DB
- SL
- EB
- JS
- MB
- LS
- BG
- 4
- GM
- CM
- ET